

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** Co-procureurs

Déposé devant : Chambre de première instance **Langue :** français, original en anglais

Date du document : 1^{er} février 2011

INFORMATIONS RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction ou par la Chambre : PUBLIC

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**OBSERVATIONS DES CO-PROCUREURS RELATIVES À LA REQUÊTE DE IENG SARY
 VISANT À CE QUE LE PROCÈS SE TIENNE À RAISON DE DEMI-JOURNÉES
 D'AUDIENCE**

Déposées par :

Les co-procureurs
 CHEA Leang
 Andrew CAYLEY

Destinataire :

La Chambre de première instance
 M. le juge NIL Nonn, Président
 Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le juge YA Sokhan
 M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le juge THOU Mony

Copie adressée :

Aux accusés
 NUON Chea
 IENG Sary
 IENG Thirith
 KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
 Me PICH Ang
 Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Aux avocats de la défense
 Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me ANG Udom
 Me Michael G. KARNAVAS
 Me PHAT Pouv Seang
 Me Diana ELLIS
 Me SA Sovan
 Me Jacques VERGÈS
 Me Philippe GRÉCIANO

I. INTRODUCTION

1. Le 19 janvier 2011, Ieng Sary (l'« Accusé ») a déposé une requête visant à ce que le procès se tienne à raison de demi-journées d'audience (la « Requête »)¹. Les co-procureurs s'opposent à cette requête car les arguments qu'elle expose concernant la santé et la condition physique de l'Accusé ne sont pas étayés par un examen médical.
2. En outre, les co-procureurs présenteront des arguments pour demander que l'Accusé participe aux audiences par vidéoconférence, au cas où son absence de la Chambre de première instance (la « Chambre ») perturberait considérablement le déroulement du procès.

II. LA REQUÊTE DOIT ÊTRE REJETÉE AU MOTIF QU'ELLE N'EST ETAYÉE PAR AUCUN ÉLÉMENT DE PREUVE D'ORDRE MÉDICAL

3. L'Accusé affirme que son état de santé et sa condition physique l'empêchent de rester assis pendant une période prolongée. Il fait valoir des problèmes de dos, des problèmes urologiques et la difficulté qu'il éprouve à demeurer alerte et à se concentrer pendant une longue période. Or, aucun rapport d'examen médical étayant cette requête n'a été présenté à la Chambre. Les seuls arguments à l'appui de cette déclaration sont que les entretiens qu'a l'Accusé avec son équipe défense ne peuvent pas dépasser une heure d'affilée environ, ni excéder deux heures par jour, et qu'il se rend au moins deux fois aux toilettes durant chaque réunion d'une heure². Ces arguments ne suffisent toutefois pas à étayer la Requête qui, s'il y était fait droit, aboutirait à doubler la durée du procès.
4. Les tribunaux internationaux ont certes fait droit à des requêtes demandant d'abrégier la durée des audiences quotidiennes, voire d'ajourner le procès, mais ils ne le font en pratique que sur la base de rapports écrits d'examen médical ou du témoignage d'un professionnel de la santé³. Les co-procureurs ne voient en l'espèce aucune raison de s'écarter de cette pratique.

¹ Requête de Ieng Sary visant à ce que le procès se tienne à raison de demi-journées d'audiences, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Bureau des co-procureurs, 19 janvier 2011, Doc. n° E20 (la « Requête »).

² Requête, note de bas de page n° 8.

³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milošević*, Motifs de la décision relative à la commission d'office des conseils de la défense, affaire n° IT-02-54-T, TPIY, Chambre de première instance, 22 septembre 2004, par. 13, 53, et 54 (le Tribunal s'est fondé sur un rapport du Dr. van Dijkman pour ajourner le procès et a chargé un cardiologue de procéder à un examen de l'accusé) et *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, Ordonnance portant calendrier, affaire n° IT-03-69-PT, TPIY, Chambre de première instance, 3 avril

5. Par conséquent, puisqu'aucun élément ne justifie actuellement d'abréger la durée du procès pour des raisons tenant à la condition physique ou à l'état de santé de l'intéressé, le procès doit se dérouler à raison d'audiences quotidiennes normales jusqu'au moment où des preuves suffisantes permettront à la Chambre de statuer sur une requête tendant à abréger la durée des audiences.

III. AU CAS OÙ L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'ACCUSÉ PERTURBERAIT GRAVEMENT LE DÉROULEMENT DU PROCÈS, LA CHAMBRE POURRA AUTORISER L'ACCUSÉ À PARTICIPER À CELUI-CI À DISTANCE

6. L'Accusé fait valoir que sa participation à distance par l'entremise de la vidéoconférence ne saurait se substituer à son droit d'être présent au procès, sauf s'il consent à une telle procédure⁴. Les co-procureurs rejettent cet argument.
7. En règle générale, les normes internationales garantissant l'équité du procès consacrent le droit de l'accusé d'être présent à son procès. Ce droit est garanti à l'alinéa d) de l'article 35^{nouveau} de la Loi portant création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique⁵ (la « Loi relative aux CETC ») et par l'article 14 3) d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.
8. Pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le droit de l'accusé d'être présent à son procès implique sa présence physique dans le prétoire⁷. Cependant, ces deux instances sont ancrées en grande partie dans le système anglo-saxon de *common law*, alors que les CETC s'inspirent de la tradition romano-germanique dans laquelle la présence de

2008 et 22 avril 2008 (la Chambre a entendu un neuropsychiatre désigné par le Greffier avant de se prononcer sur l'aptitude de l'accusé à être physiquement présent à son procès).

⁴ La Requête, par. 11 à 13.

⁵ Loi portant création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi relative aux CETC »).

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999, Nations Unies, Recueil des traités 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, article 14 3) d).

⁷ *Le Procureur c. Zigiranyirazo, Decision on Interlocutory Appeal*, affaire n° ICTR-2001-73-AR73, TPIR, Chambre d'appel, 30 octobre 2006, par. 12 (la « Décision Zigiranyirazo ») ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, Décision relative à l'appel interjeté par la défense contre la décision concernant la suite du procès, IT-03-69-AR73.2, Chambre d'appel du TPIY, 16 mai 2008, par. 6 (la « Décision Stanišić et Simatović »).

l'accusé n'est pas nécessairement un élément déterminant sur le plan de la protection des droits de la défense. Par exemple, en France, le Code de procédure pénale dispose qu'un procès peut se dérouler même si l'accusé est absent en raison de son état de santé⁸. De même, le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) ne définit pas exclusivement la « présence » en termes de présence physique, étant entendu que la « présence juridique » de l'accusé peut équivaloir à une « présence » dans certaines conditions⁹. Selon les articles 104 et 105 du Règlement de procédure et de preuve du TSL, l'accusé est considéré comme « présent » s'il comparait en personne, par vidéoconférence ou par l'entremise de son conseil¹⁰.

9. En tout état de cause, même si l'on retenait leur interprétation plus stricte de la « présence au procès », tant le TPIR que le TPIY reconnaissent que le droit de l'accusé d'être présent à son procès peut être restreint. Par exemple, les règlements de procédure et de preuve du TPIY, du TPIR, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et de la Cour pénale internationale (CPI) envisagent tous un procès en l'absence de l'accusé au cas où ce dernier perturberait systématiquement les audiences¹¹. Pour le TPIY et le TPIR, une telle disposition permet un procès en l'absence de l'accusé même lorsque les perturbations dont il est à l'origine ne sont pas imputables à un comportement délibéré de sa part¹². Les chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont chacune affirmé que les audiences pouvaient avoir lieu en l'absence de l'accusé afin d'éviter qu'il ne « perturbe gravement le

⁸ France, Code de procédure pénale, art. 416 : « Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son avocat, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 411, alinéas 1 et 2, sont applicables. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement ». Selon la Cour de cassation française, juger un accusé absent pour raisons de santé, même sans son consentement, ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 janvier 2003, Bull. n° 17)

⁹ Règlement de procédure et de preuve : Mémoire explicatif du Président du Tribunal, Tribunal spécial pour le Liban, 10 novembre 2009, par. 41.

¹⁰ Tribunal spécial pour le Liban, Règlement de procédure et de preuve, 10 juin 2009, révisé le 29 novembre 2010, règles 104 et 105.

¹¹ Règlement intérieur des CETC, révisé le 17 septembre 2010, règle 37 2) (le « Règlement intérieur ») ; TPIR, Règlement de procédure et de preuve, adopté le 29 juin 1995, modifié le 1^{er} octobre 2009, règle 80 B) ; TSSL, Règlement de procédure et de preuve, adopté le 16 janvier 2002, modifié le 28 mai 2010, règle 80 B) ; TPIY, Règlement de procédure et de preuve, adopté le 11 février 1994, modifié le 8 décembre 2010, art. 80 B) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Document de l'ONU A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, art. 63 2).

¹² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milošević*, Motifs de la décision relative à la commission d'office des conseils de la défense, affaire n° IT-02-54-T, TPIY, Chambre de première instance, 22 septembre 2004, par. 33 : « Il n'y a en principe pas de différence entre une faute délibérée qui perturbe les débats et toute autre situation qui les perturbe au point que la bonne administration de la justice est menacée ».

déroulement du procès », et ce, même lorsque ces perturbations n'étaient pas « délibérées », pour autant que la restriction apportée au droit de l'accusé d'être présent à son procès soit guidée par le principe de proportionnalité¹³. Pour déterminer si la réaction est proportionnelle, les chambres d'appel concernées ont cherché à savoir si la restriction apportée au droit de l'accusé servait « un but suffisamment important » et si elle « port[ait] atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but »¹⁴.

10. Fait à noter, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé ce principe dans le cadre de l'appel par l'accusé d'une décision rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Ladite la Chambre avait déterminé que l'état de santé de l'accusé *Stanišić* justifiait d'apporter une restriction à son droit d'être présent aux audiences et invité le Greffe à aménager une liaison par vidéoconférence pour permettre à l'accusé de participer à son procès depuis son quartier pénitentiaire lorsque son état ne lui permettait pas d'assister aux audiences. En l'espèce, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance au motif que la restriction apportée au droit de l'accusé d'être physiquement présent à son procès ne se justifiait pas au regard du contexte, et non pas parce qu'il était exclu que la Chambre de première instance puisse jamais aller de l'avant dans un procès en l'absence de l'accusé pour raison de santé¹⁵. Plus précisément, la Chambre d'appel a estimé que, même si l'état de santé de l'accusé avait retardé d'un mois et demi l'ouverture du procès, la durée de ce retard « n'était pas de nature à justifier la restriction du droit fondamental de l'Accusé d'être présent à son procès »¹⁶.

11. Le Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») permet également de poursuivre un procès en l'absence de l'accusé au cas où celui-ci perturberait les audiences¹⁷. Il va de soi que cette disposition vaut pour les perturbations tant délibérées que non délibérées, telles qu'une maladie. Ainsi, à la règle 37 du Règlement intérieur, lorsque les auteurs du texte ont souhaité limiter les circonstances aux perturbations « délibérées », ils l'ont fait expressément¹⁸. Cependant, la règle 37 2), qui porte sur les perturbations provoquées par l'accusé, ne contient pas le terme « délibérées » et elle ne se limite pas aux perturbations délibérées. L'Accusé invoque également la règle 81 du

¹³ Décision *Zigiranyirazo*, par. 11 ; Décision *Stanišić & Simatović*, par. 6.

¹⁴ Décision *Stanišić & Simatović*, par. 6 ; Décision *Zigiranyirazo*, par. 11.

¹⁵ Décision *Stanišić & Simatović*, par. 18.

¹⁶ Id.

¹⁷ Règlement intérieur, règle 37 2).

¹⁸ Voir, par exemple, le Règlement intérieur, règle 37 3).

Règlement intérieur, laquelle prévoit que si un accusé ne peut pas comparaître en raison de son état de santé, les audiences peuvent se poursuivre avec son consentement. La contradiction apparente qui existe entre la règle 81 et la règle 37 2) du Règlement intérieur ne résiste pas à une interprétation téléologique et contextuelle de ces deux règles. Les co-procureurs estiment qu'en règle générale, l'accusé doit donner son consentement pour que les audiences se poursuivent en son absence pour des raisons de santé établies. Cependant, lorsque les circonstances justifient l'application de la règle 37 2) du Règlement intérieur et permettent d'apporter des restrictions au droit de l'accusé d'être présent à son procès – c'est-à-dire en cas de perturbations graves des audiences –, la Chambre de première instance peut décider que le procès se poursuivra en l'absence de l'accusé et sans le consentement de celui-ci, pour autant que la restriction apportée au droit de l'accusé d'être présent à son procès s'inspire du principe de la proportionnalité. Cette interprétation du Règlement intérieur rejoint les décisions rendues par les tribunaux internationaux, lesquels, comme indiqué plus haut, estiment que le droit d'être présent à son procès peut être restreint. Elle tient également compte du fait que les CETC s'inspirent du droit romano-germanique, lequel n'érige pas le droit de l'accusé d'être présent aux audiences en un droit absolu.

12. Partant, au cas où la condition physique et l'état de santé de l'accusé devraient l'empêcher d'assister à des audiences durant toute la journée, les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance est habilitée à décider que le procès se poursuivra et qu'une liaison par vidéoconférence permettra à l'accusé d'y participer depuis le quartier pénitentiaire. Dans ce cas, la Chambre de première instance devra tenir compte des considérations suivantes qui, selon les co-procureurs, peuvent justifier une dérogation au droit de l'accusé d'être physiquement présent à son procès.
13. En premier lieu, la Chambre doit déterminer si le fait d'obliger l'accusé d'être présent à toutes les audiences du procès risque de retarder considérablement la procédure. Dans l'affaire *Stanišić & Simatović*, le retard a été d'un mois et demi. Si cela devait être le cas en l'espèce, la Chambre de première instance aura à décider si la durée potentielle de l'absence de l'accusé risque de retarder considérablement le procès.
14. En deuxième lieu, la Chambre doit se demander si les conditions qui empêchent l'accusé d'être présent au procès sont susceptibles de s'inscrire dans la durée. Une telle situation

s'écarterait alors sensiblement de celle qui prévalait dans les affaires *Stanišić et Simatović* et *Zigiranyirazo*, dans lesquelles la participation de l'accusé par vidéoconférence avait été jugée injustifiée car les conditions qui empêchaient à l'accusé d'être présent au procès n'avaient pas été jugées permanentes.

15. En troisième lieu, la Chambre doit dûment tenir compte du fait que les perturbations procédurales occasionnées par l'état de santé de l'Accusé risquent non seulement de ralentir le procès, mais aussi d'empêcher les CETC d'aboutir à un jugement définitif en l'espèce. Une telle situation irait à l'encontre tant de l'« [TRADUCTION] intérêt général, qu'il soit national ou international, qui s'attache à une issue rapide du procès »¹⁹ que de la mission même des CETC, qui consiste à « traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »²⁰.
16. En quatrième lieu, la Chambre devra mettre en balance le droit de l'Accusé d'être présent à son procès et les droits des autres accusés, à savoir Ieng Thirith, Nuon Chea and Khieu Samphan (les « Co-accusés »). En particulier, le fait ne pas enjoindre à l'Accusé d'assister à son procès et de communiquer avec ses conseils par vidéoconférence risque de porter atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, droit que lui reconnaissent l'article 35nouveau de la Loi sur les CETC, la règle 21 4) du Règlement intérieur et l'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
17. Pour conclure, les co-procureurs estiment que la Chambre de première instance peut autoriser l'Accusé à assister aux audiences et à communiquer avec ses conseils en temps réel par vidéoconférence au cas où il serait établi que son âge et son état de santé risquent de perturber le déroulement du procès. Les co-procureurs rejettent les arguments que l'Accusé présente dans sa Requête selon lesquels sa participation à distance passe obligatoirement par son consentement.

¹⁹ *Prosecutor c. Norman, Decision on the Application of Samuel Hinga Norman for Self Representation under Article 17(4)(d) of the Statute of the Special Court*, SCSL-04-14-T, Chambre de première instance du TSSL, 8 juin 2004, par. 26.

²⁰ Loi relative aux CETC, art. 1^{er}.

IV. CONCLUSION

18. C'est pourquoi les co-procureurs prient la Chambre :

- a) De rejeter la requête de l'Accusé visant à ce que le procès se tienne à raison de demi-journées d'audiences ;
- b) D'enjoindre, au besoin, à l'Accusé de participer à son procès par vidéoconférence depuis le quartier pénitentiaire, s'il était établi que son âge et son état de santé risquent de perturber considérablement le déroulement du procès.

Date	Nom	Lieu	Signature
1 ^{er} février 2011	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY Co-procureur		